

CONSULTATIONS LEGALES

PAR L'AVISEUR LÉGAL DU "BULLETIN DE LA FERME".

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3. L'avocat consultant n'est tenu de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont chose à traiter entre le correspondant et l'avocat; 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettres l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

ÉGOUTTEMENT DES EAUX. — Q. Quelle procédure faudrait-il employer pour contraindre les contribuables de même qu'une compagnie aux travaux nécessaires pour l'égouttement des eaux?

Rép. à E. K. L. — La procédure serait soit un procès-verbal ou un règlement. Cependant la Compagnie dans le présent cas, non pas parce qu'elle est une compagnie ni parce que son terrain ne serait pas défriché mais parce qu'elle occupe le terrain supérieur, ne peut être contrainte aux travaux d'égouttement si l'eau descend naturellement et qu'elle n'en retire aucun bénéfice de l'égouttement.

Par l'article 501 du Code Civil "les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué."

"Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

Il résulte de la règle posée par cet article que le propriétaire supérieur a le droit de laisser couler naturellement les eaux de son terrain vers les fonds inférieurs, sans être pour cela obligé d'aller contribuer à faire des travaux d'égouttement jugés nécessaires pour l'utilité du propriétaire inférieur. En d'autres termes, le propriétaire supérieur n'est pas tenu de suivre son eau à travers les fonds inférieurs et d'y faire le ouvrage des égouts, si ce curage n'est pas nécessaire pour l'égouttement de son propre terrain.

Obliger le propriétaire supérieur à aller faire des travaux de cours d'eau sur les fonds inférieurs, lorsque ces travaux ne sont d'aucune utilité pour son propre fonds, c'est lui enlever le bénéfice d'une servitude naturelle inhérente à son droit de propriété; et, partant, le léser dans son droit de propriété.

Il y a cependant des cas où le propriétaire supérieur devra contribuer. Ainsi, le fonds inférieur est bien tenu de recevoir les eaux, mais le rôle de son propriétaire est passif, il n'est pas obligé envers le fonds supérieur à faire des travaux pour faciliter l'écoulement de l'eau, c'est au propriétaire du fonds plus élevé à curer à ses frais et dépens les fossés sur le fonds inférieur, si tel curage est nécessaire pour faciliter l'écoulement des eaux sur son propre terrain; et, dans un cas semblable, le conseil, arrivant à la conclusion que le propriétaire supérieur a un intérêt dans le cours d'eau que l'on verbalise, peut l'appeler à contribuer.

La loi n'autorise pas une corporation à faire contribuer aux travaux d'un cours d'eau indistinctement tous les propriétaires de terrains supérieurs qui y amènent de l'eau, mais seulement ceux qui sont intéressés au cours d'eau et qui en tirent un bénéfice.

Pour que les propriétaires de fonds supérieurs puissent se réclamer de la servitude légale établie en leur faveur par l'article 501 du Code Civil, pour se soustraire aux travaux d'un cours d'eau auquel ils sont assujettis par un procès-verbal, il faut que leurs terrains soient dans une condition telle qu'ils ne retirent aucun avantage du cours d'eau établi.

Les terrains non défrichés ou incultes, tout comme les terrains en culture, peuvent être assujettis aux travaux d'un cours d'eau.

DROITS DES PARENTS SUR LES ENFANTS MINEURS. — Q. Les parents ont-ils le droit d'aller chercher un de leurs enfants mineurs chez autrui et de le ramener chez eux?

Rép. à J. M. — L'enfant mineur et non émancipé ne peut quitter le toit paternel sans la permission de son père. Un enfant mineur sera émancipé soit par le mariage ou soit par une demande spéciale à cet effet devant les tribunaux.

Votre cheval TOUSSE-T-IL? Evitez le SOUFFLE. Donnez-lui ANTI-TOSSA, le meilleur remède connu. Par poste 85c. Pour toute autre maladie, consultation gratuite. Écrivez-nous. The General Veterinary Drug, Ltd., Hull, Qué. Établie en 1897.

REÇU LE

Encouragez nos annonceurs

27 SEP. 1976

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DU QUÉBEC

Il semble bien que dans le cas présent les parents aient le droit d'aller chercher leur enfant mineur et de le ramener chez eux, pourvu que cette dernière n'ait pas d'excellentes raisons de ne pas y retourner et pourvu que les parents aient d'excellentes raisons de la faire revenir au foyer.

FOSSÉS DE LIGNE. — Q. Lorsque l'eau d'un terrain voisin se répand chez celui de son voisin et lui cause du dommage, quel moyen doit-il prendre pour éviter ces dommages?

Rép. à J. C. — Le seul moyen à prendre est de formuler une réquisition verbale ou écrite à l'inspecteur agraire qui visitera les lieux et ordonnera ce qui doit être fait selon les circonstances.

CLOTURE DE LIGNE. — Q. Les deux voisins contigus sont-ils tenus à faire pour une moitié la clôture de ligne, et ce même si elle avance dans la rivière pour protéger les animaux?

Rép. à A. B. — La part de chacun à l'entretien de la clôture a dû être déterminée et chacun est tenu d'y voir si cette part n'a pas été déterminée, c'est en général la moitié qui doit être entretenue par chacun.

ENCLAVE. — Q. — Rép. à U. B. — De par le croquis que vous m'avez fourni, le lot 15 du rang ouest appartenant à U. B. donne sur le chemin nouveau, le lot 15 du rang est appartenant à U. B. a deux ponts, un où la rivière fait le trait carré et un autre sur l'ancien chemin. Ne pouvez-vous pas vous servir de ce dernier?

Vous avez consenti à un tel arrangement pour une certaine somme, vous avez en un mot vendu partie de votre terrain pour que la rivière y prenne son cours. La loi dit que, lorsque l'enclave est due par vente, le vendeur doit fournir le droit de passage. Dans le présent cas vous êtes le vendeur, vous êtes donc tenu d'entretenir votre pont pour sortir sur la voie publique, si vraiment il y a une enclave.

BOIS. — Q. La personne qui fait scier du bois au moulin et qui en paie le prix a-t-elle droit à la slabe?

Rép. à T. F. — La slabe, de même que le billot carré ou rond, appartient à celui qui les fait scier, ce dernier a donc droit de réclamer du moulin tant le bois que la slabe.

Le fait d'avoir donné du bois à scier pour en faire des planches, travail pour lequel vous ne pouvez payer présentement, n'autorise pas le moulin de vendre ces planches si convention a été faite d'attendre que vous ayez l'argent nécessaire pour payer le travail. Si vous tenez à vos planches, vous n'avez qu'à offrir le montant dû et, sur défaut de vous faire remettre ces planches, vous auriez un recours.

ENTRETIEN DE CHEMIN. — Q. Un chemin de front et verbalisé doit-il être entretenu par les contribuables ou la corporation, selon le cas, dans un bout qui conduirait à une terre à bois?

Rép. à J. H. — A moins de règlement à ce contraire, le chemin de front doit être entretenu par les contribuables ou par la Corporation elle-même si elle a pris à sa charge cet entretien, même si ce chemin conduit à une terre à bois.

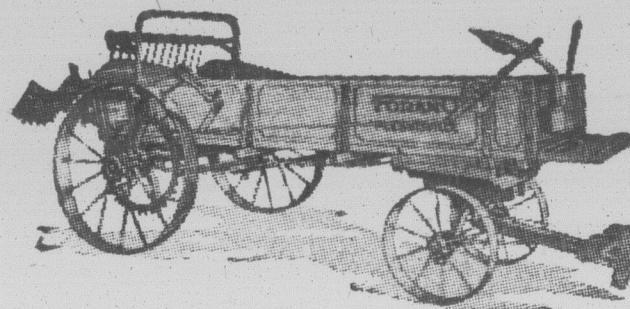
CONTRAT DE VENTE OU ÉCHANGE. — Q. Le contrat d'une vente ou d'un échange de terre doit-il être authentique (devant notaire) ou fait par les secrétaires de chaque municipalité pour être légal?

Rép. à C. E. L. — Le contrat sera légal qu'il soit fait devant notaire, qu'il soit sous seing privé, c'est-à-dire simple écrit convenu entre les parties, ou encore qu'il soit fait par les secrétaires de chaque municipalité.

LICENCE DE COMMERCE. — Q. Pour pouvoir vendre de porte en porte certains objets portant l'étiquette de commerce le vendeur est-il tenu d'obtenir une licence?

Rép. à A. G. — Le vendeur doit se procurer une licence de commerce et doit s'adresser à chaque municipalité dans laquelle il voudra offrir ses objets en vente. Cette licence sera octroyée sur paiement d'une certaine somme et ne sera valable probablement que pour un terme d'un an.

L'épandeur idéal pour deux chevaux



Le FORANO est, sans contredit, la plus haute valeur offerte en fait d'épandeur léger. Il possède toutes les caractéristiques des machines dispendieuses, mais son prix de vente est peu élevé.

Vendu avec garantie écrite de 5 ans.

Demandez circulaire dès aujourd'hui.

LA Fonderie de PLESSISVILLE

Dépt. "C"

PLESSISVILLE, P. Q.

Nom
Adresse Comté

NOUS METTONS À VOTRE

DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que :

Brochures — rapports — factures
catalogues — en-têtes de
lettres — chroniques
enveloppes — factures — etc.
etc.

LE SOLEIL LTÉE

(Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

Gagnez du 100%

Empressez-vous de nous retourner ce coupon avec le paiement d'un nouvel abonnement—50c afin de gagner le renouvellement de votre abonnement pour un an.

Date

LE BULLETIN DE LA FERME Ltée, Québec, P. Q.

Ci-inclus bon poste de \$..... pour un abonnement à votre journal que vous voudrez bien adresser à

Nom

Bureau de Poste

Envoyé par

Adresse